

vérification des livres ; ils ont, à toute époque, le droit de demander compte de l'état de la faillite, des recettes effectuées et des versements faits par le syndic à la caisse des dépôts et consignations.

Ils doivent aussi être consultés par le syndic lorsqu'il s'agit d'une transaction ou d'un procès intéressant la faillite.

La présence des contrôleurs n'est pas indispensable ; les créanciers peuvent parfaitement s'abstenir d'en désigner, de même qu'ils peuvent aussi révoquer à tout moment ceux qu'ils ont nommés.

Non salariés, les contrôleurs ne sont responsables que de leurs fautes lourdes.

Procédure postérieure à la déclaration de faillite.

1o Mesures relatives à la personne du failli.—Le tribunal en déclarant la faillite, a toujours le droit d'ordonner la mise en arrestation du failli, mais il en use fort rarement et lui délivre un sauf-conduit provisoire. Mais l'arrestation peut être ordonnée par la suite, si au cours des opérations, on découvrait quelque fait de nature à motiver cette mesure.

En cas de dépôt de bilan, les tribunaux n'ordonnent jamais l'arrestation du failli.

Bien entendu, il ne s'agit pas ici de la banqueroute dont nous parlerons plus tard et qui amène toujours l'emprisonnement.

Lorsque le failli a une nombreuse famille, qu'il est affligé d'infirmités l'empêchant de travailler et que sa situation a été amenée fortuitement, par des événements qui ne lui sont pas imputables, le tribunal peut ordonner qu'il lui sera accordé des secours alimentaires pour lui et sa famille ; le quantum de ces secours ayant été déterminé par le jugement déclaratif de faillite, le syndic en fait la remise au failli sur les premiers fonds qu'il encaisse.

2o Constatation de l'actif.

Il importe d'empêcher le failli de disposer de son actif au préjudice de ses créanciers entre le moment où le jugement déclaratif est rendu et celui où le syndic prend en mains l'administration ; de là, la prescription d'apposer les scellés, de même qu'il est également nécessaire pour la justification des comptes du syndic qu'il soit procédé à un inventaire, préalablement à sa prise de possession.

Les scellés sont apposés par le juge de paix sur le vu d'un extrait u jugement déclaratif.

Lorsqu'il peut être procédé à l'inventaire en une seule journée, il n'est pas nécessaire d'apposer les scellés.

Dans les trois jours de l'apposition des scellés, le syndic en requiert la levée et procède à l'inventaire en présence du juge de paix ; le failli est appelé à cette opération, mais on y procède tant en son absence qu'en sa présence.

L'inventaire est rédigé sur deux exemplaires ; l'un est déposé au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre heures ; l'autre reste entre les mains du syndic, qui se trouve chargé et responsable de tous les objets et marchandises inventoriés.

3o Mesures de gestion.

Le syndic procède aux actes qu'il peut être nécessaire ou utile de faire dans l'intérêt des créanciers et du failli, c'est-à-dire :

(a) Les actes conservatoires, interruptifs de prescription contre le failli, saisies-arrêts au préjudice des débiteurs du failli, inscriptions en faveur du failli sur les immeubles de ses débiteurs et de l'hypothèque de la masse sur les immeubles du failli.

(b) Le recouvrement des effets et créances exigibles.

(c) La vente aux enchères, avec autorisation du juge-commissaire des effets sujets à déperissement ou dépréciation imminente ou trop dispendieux à conserver, et même de mobilier et de marchandises pour procurer de l'argent à la faillite, si elle en est totalement dépourvue.

(d) Avec l'autorisation du juge-commissaire, le syndic peut faire continuer l'exploitation du fonds. Dans ce cas, c'est généralement le failli lui-même qui en est chargé, sous la surveillance d'un contrôleur. Le failli est alors salarié par la faillite.

(e) Le syndic peut aussi consentir à certaines transactions pour des objets de peu d'importance. (Les transactions immobilières ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du juge-commissaire : elles doivent même être homologuées par le tribunal pour pouvoir produire effet).

(f) Le syndic doit opérer le versement à la caisse des dépôts et consignations des sommes provenant des ventes et des recouvrements qu'il a effectués.

4o Constatation du passif.

La situation du failli est examinée dans la première réunion ; la convocation des créanciers a lieu le plus promptement possible et au plus tard, dans la quinzaine qui suit le jugement déclaratif.

Vérification et affirmation des créances

Les créanciers sont prévenus de la déclaration de faillite : 1o par l'extrait du jugement déclaratif publié dans les journaux. 2o par un avertissement individuel qui leur est envoyé par le syndic, les engageant à faire connaître le chiffre de leur créance au greffe du tribunal de commerce et les convoquant en assemblée générale. Le syndic connaît les noms des créanciers au moyen du bilan ; en l'absence de bilan, par les livres du failli et lorsqu'il n'y a pas de livres, par les déclarations du failli.

Ensuite de cet avertissement, les créanciers déposent au greffe leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indiquant la somme pour laquelle ils demandent à être colloqués et à quel titre (privilegié ou ordinaire) ; le greffier leur délivre récépissé.

Au jour fixé a lieu l'assemblée générale des créanciers, sous la présidence du juge-commissaire, le syndic y assiste et le failli également, s'il le juge à propos.

Le juge-commissaire ayant reçu du greffier toutes les productions qui ont été déposées, interpelle successivement chaque créancier et lui demande d'affirmer la sincérité de sa créance. Le failli ou les créanciers présents ont le droit de s'opposer à l'admission d'une créance, si elle leur paraît illégitime ou exagérée. Si aucune contestation ne s'élève, le créancier se trouve admis au passif de la faillite pour le montant de sa production et participera aux dividendes futurs.

Si une ou plusieurs créances sont contestées, le juge-commissaire qui n'a pas le pouvoir de trancher la difficulté, se borne à renvoyer les contestés et contestants devant le tribunal de commerce qui appréciera la contestation.

Ces sortes de difficultés entravent la marche des opérations de la faillite et amènent nécessairement des lenteurs. Parfois, le procès qui s'engage devant le tribunal est long et difficile et pendant tout le temps qu'il dure, le syndic dans l'incertitude sur la décision à intervenir ne peut procéder à aucune distribution de dividendes entre les créanciers vérifiés et admis.

Quelquefois, cependant, lorsqu'il doit y avoir plusieurs distributions successives, le syndic, réservant les droits des créanciers contestés peut procéder à une première répartition de dividendes.

Lorsque tous les créanciers n'ont